

La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier

Déclaration préalable d'activité . Modification de l'adresse de l'établissement . Changement du directeur

➤ Pour l'établissement

- Un **extrait du RCS Lbis** pour l'établissement secondaire (si rattaché à un Greffe différent du siège), datant de moins d'un mois
- Un **extrait du RCS Kbis** pour le siège social, datant de moins de 1 mois
- Copie de la **carte professionnelle du titulaire**
- Copie du **récépissé de déclaration préalable d'activité** à modifier

Lors de la délivrance du nouveau récépissé de déclaration préalable, l'ancien récépissé de déclaration préalable doit être impérativement restitué à la CCI.

➤ Pour le directeur de l'établissement :

Le chef d'entreprise, le représentant légal ou le directeur d'établissement

- Copie de la **pièce d'identité du directeur** ou le cas échéant copie de son titre de séjour, en cours de validité
- Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France : un **extrait du casier judiciaire** datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.
- Pour un ressortissant de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen : lettre de consentement signée pour la communication du casier judiciaire du pays d'origine à l'autorité française.

➤ Pour le directeur de l'établissement :

Si un directeur d'établissement est nommé (autre que le représentant légal)

1. APTITUDE : Seuls les diplômes obtenus dans un établissement d'enseignement français ou un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique européen (EEE) sont admis.

Aptitude acquise en France :

- **Diplôme** : Art.11 du décret 72-678
- soit copie d'un diplôme d'un niveau de 3 ans d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques et/ou commerciales. Le diplôme doit être délivré au nom de l'Etat ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles

La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier

- soit copie d'un brevet de technicien supérieur (BTS) professions immobilières ;
- soit copie d'un diplôme de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

- **Diplôme ET expérience professionnelle : Art.12 du décret 72-678**

- Copie du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau 4 sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales. Le diplôme doit être délivré au nom de l'Etat ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles

- **ET** copies des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 18 mois d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

- **Expérience professionnelle : Art.14 du décret 72-678**

Pour un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 2 ans d'un emploi de cadre (uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

Pour un emploi salarié non cadre :

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 5 ans d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

Aptitude acquise à l'étranger : nous consulter

La mise à jour d'une information sur la carte du titulaire n'entraîne pas l'obligation de mettre à jour les récépissés de déclaration préalable d'activité (article 8 du décret du 20 juillet 1972).

Dans tous les cas :

FORMULAIRE à joindre au dossier : Formulaire de demande de carte **CERFA n°15312*01** et éventuellement, Intercalaire, signé par le directeur de l'établissement.

Pour vous aider : **Notice CERFA N°51969*01**

Coût de la redevance : 96 € (arrêté du 10 février 2020) pour l'instruction du dossier et la délivrance du récépissé

Par chèque (libellé à l'ordre de la CCI Bayonne Pays Basque ou bien par carte bancaire ou espèces si paiement sur place

Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un courrier ou mail vous indiquant une date limite pour régulariser votre demande. En cas de non-respect de cette date, votre dossier sera rejeté et le règlement sera encaissé.